



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 4 juillet 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	27/06/2012
Affichage	27/06/2012

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	29	4

THEME : URBANISME 6

**OBJET : ORGANISATION
D'UNE CONSULTATION
PUBLIQUE RELATIVE A LA
MAJORATION DES DROITS A
CONSTRUIRE DE 30 %.**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

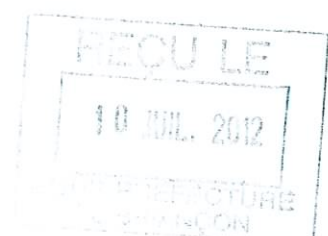
Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à FROMM Gérard.
MARCADET Didier pouvoir à MUSSON Pascal.
DAVANTURE Bruno pouvoir à PEYTHIEU Eric.
ROUBAUD Sabin pouvoir à NUSSBAUM Richard.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARCADET Didier, DAVANTURE Bruno, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

La loi n° 2012-376 en date du 20 Mars 2012, et publiée au JO le 21 Mars 2012 prévoit une majoration automatique des droits à construire de 30% sur l'ensemble de la France.

Cette loi comporte un nouvel article qui modifie les articles L. 123-1-11 et L.128-3 du Code de l'Urbanisme, et d'autre part, créé un nouvel article L. 123-1-11-1.

Ce nouvel article prévoit que des droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols (COS) fixées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune sont majorées de 30% dans les zones U.

Cette majoration s'appliquera automatiquement aux demandes d'autorisation de construire, passés 9 mois à compter de la promulgation de la loi, à savoir le 20 Novembre 2012, sauf si la Commune s'y est préalablement opposée par délibération, à l'issue d'une phase de consultation du public avec la mise à disposition d'une note d'information présentant les conséquences de l'application de cette loi, en termes d'impacts urbains, paysagés et environnementaux.

Sachant que cette majoration automatique n'est applicable ni dans des zones des plans d'exposition au bruit (PEB), ni dans des secteurs sauvegardés et qu'elle ne peut déroger ni aux servitudes d'utilité publique (PPRN), ni aux zones de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP), ou aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), ni aux lois Montagne et Littoral.

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre une consultation publique afin de connaître l'avis des citoyens briançonnais sur les conséquences de l'application de cette loi sur le territoire de la Commune,

Considérant que la mise à disposition du public de la note d'information doit débiter au plus tard le 20 septembre 2012,

Les modalités de la mise à disposition au public de la note d'information seront les suivantes :

- Moyens d'information à utiliser :
 - o Affichage d'un avis faisant connaître l'ouverture d'une consultation publique dans le panneau communal d'information de la Mairie pendant la durée de la consultation,
 - o Publication d'un avis d'ouverture de la consultation publique dans deux journaux diffusés dans le département (Alpes Midi – le Dauphiné Libéré),
 - o Mise en ligne de l'avis d'ouverture de la consultation publique et de la note d'information sur le site Web de la Commune.

- Moyens offerts au Public pour s'exprimer et engager le débat:
 - o Une notice d'information présentant les conséquences de la majoration des droits à construire de 30% sur la commune sera mise à disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels du Service d'Urbanisme de la Mairie, situé 2, Place du Champ de Mars,
 - o Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, tout au long de la procédure de consultation, soit un mois, aux jours et horaires d'ouverture habituels du Service d'Urbanisme de la Mairie, situé 2, Place du Champ de Mars,
 - o Organisation d'une réunion publique afin de présenter la note,
 - o Possibilité de saisir par courrier Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la mise en oeuvre d'une consultation publique afin de connaître l'avis des citoyens briançonnais sur l'application de la majoration automatique de 30 % des droits à construire sur le territoire de Briançon,
- De fixer les modalités de la mise à disposition au public de la note d'information telles qu'énoncées ci-dessus,
- De fixer la durée de la consultation publique à un délai d'un mois,
- De préciser qu'à l'issue de la phase d'information et de participation du public, Monsieur le Maire présentera une synthèse des observations du public au Conseil Municipal, et que la majoration des droits à construire de 30 % sera applicable huit jours après la date de la séance au cours de laquelle cette synthèse est présentée, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'issue de cette présentation, de ne pas appliquer cette majoration sur tout ou partie du territoire,
- De préciser qu'une synthèse des observations du public sera mise à disposition de la population après affichage de l'avis et mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, notariée, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 09 JUIL. 2012

PUBLIÉ LE 09 JUIL. 2012

NOTIFIÉ LE 11 JUIL. 2012